



## Région wallonne

**ARRETE MINISTERIEL CONSTATANT LA DESAFFECTATION DU SITE  
D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/CH78 DIT "PARENTVILLE" A  
CHARLEROI (COUILLET)**

**Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, du Logement et du Budget pour la Région wallonne,**

Vu la loi spéciale des réformes institutionnelles du 8 août 1980, notamment l'article 6, § 1er, 1, 5° et l'article 69; modifiée par la loi du 8 août 1988;

Vu les articles 79 à 93 et 333 à 344 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine relatifs à la rénovation des sites d'activité économiques désaffectés, notamment l'article 80;

Vu le courrier du 10 décembre 1993 par lequel l'U.L.B., propriétaire du site sollicite pour celui-ci l'ouverture d'une procédure de désaffectation et l'aide financière de la Région wallonne pour sa rénovation;

**A R R E T E :**

**Article 1er**

Il est arrêté provisoirement que le site d'activité économique n° SAE/CH78 dit "Parentville" à CHARLEROI (Couillet) comprenant les parcelles cadastrées section A numéros 268m8 et 268d8 partie telles que reprises au plan n° SAE/CH78 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être rénové.

./

/..

**Article 2**

Le présent arrêté sera transmis :

- à la Ville de CHARLEROI pour avis motivé;
- au propriétaire pour observations et réclamations :
  - Université Libre de BRUXELLES, avenue F.D. Roosevelt, 50 à 1050 BRUXELLES.

NAMUR, le 17.12.93



ROBERT COLLIGNON.